

Chapitre 6

QCM

Réponse unique

- 1. Une société peut-elle ne pas avoir de personnalité morale ?**
c. Oui, il s'agit d'une société en participation, d'une société de fait et d'une société créée de fait.
- 2. La société de fait n'est pas une société immatriculée.**
b. Faux.
- 3. Une société de fait a été constituée en respectant les formes, mais a ensuite été annulée par décision de justice.**
a. Vrai.
- 4. Une société créée de fait a été constituée en respectant les formes, mais a ensuite été annulée par décision de justice.**
b. Faux.
- 5. Une société de fait est annulée par décision de justice pour :**
a. vice de constitution.

Une ou plusieurs réponses exactes

- 6. Quels sont les principaux intérêts de la société en participation ?**
a. Ne pas révéler aux tiers les raisons poussant les associés à se regrouper et/ou dissimuler l'objet social.
c. Être simple à gérer pour ses associés.
- 7. Quels sont les principaux intérêts de la société de fait ?**
a. Ne pas révéler aux tiers les raisons poussant les associés à se regrouper et/ou dissimuler l'objet social.
c. Être simple à gérer pour ses associés.
- 8. Une société en participation ostensible est :**
c. une société sans personnalité morale, dont les participants agissent en qualité d'associés vis-à-vis des tiers.
d. publiée dans un JAL ou communiquée à des tiers.
- 9. La société créée de fait est :**
b. un regroupement de personnes qui se comportent comme des associés sans en avoir conscience.
d. une société immatriculée au RCS.
- 10. La société créée de fait :**
c. est une fiction juridique.
d. résulte du comportement professionnel de deux ou plusieurs personnes susceptibles d'être qualifiées d'associés sans toutefois avoir eu l'intention délibérée de créer une société.

Réponse à justifier

11. Victorine et Pimprenelle ont décidé, après leurs études, de créer des bijoux afin de les vendre ensemble sur Internet. Elles veulent faire les choses bien et ont suivi dans l'ordre les étapes de la procédure pour constituer leur société : rédaction des statuts, publication dans un journal d'annonces légales, puis envoi de la demande d'immatriculation au greffe. La semaine dernière, elles ont reçu l'extrait Kbis. Cependant, aujourd'hui, elles se rendent compte qu'elles ont commis une erreur dans leurs statuts. Elles se demandent alors ce qu'est leur société.

b. Une société de fait.

La société créée de fait constitue le fait pour plusieurs personnes (associés) de mettre en commun de l'argent (apports) dans le but de réaliser un but commun, et ce sans savoir qu'elles agissent dans le cadre d'une société. La société de fait résulte d'une annulation de contrat de société. Tant qu'elle n'est pas complètement dissoute, cette société qui existe toujours, mais a perdu sa personnalité morale, est une société de fait. Enfin, dans la société en participation, les associés respectent un contrat de société, mais refusent de faire les démarches d'immatriculation et de publicité. En l'espèce, les deux associés ont conscience et la volonté de constituer une société. Elles ont décidé de l'immatriculer, donc ce ne peut être une société créée de fait ou une société en participation. C'est donc une société de fait, qui sera annulée par le juge ensuite si le vice de constitution est important.

12. Mathurin est le propriétaire exclusif d'un fonds de commerce, qu'il a exploité en commun pour de la vente de vins, pendant trois ans, avec Rodolphe. Mathurin veut invoquer l'existence d'une société créée de fait entre lui et son ami.

a. Mathurin doit prouver l'existence de chaque élément du contrat de société.

Afin de prouver la société créée de fait, il faut prendre en compte tous les éléments du contrat de société.

13. Une fois la société créée de fait entre Mathurin et Rodolphe reconnue, Mathurin s'empresse de le dire à tous ses fournisseurs. D'ailleurs, il se demande qui va être responsable des actes passés avec des tiers après la révélation de cette société créée de fait.

b. Mathurin et Rodolphe solidairement.

Dans une société créée de fait, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers, à condition que la société ne soit pas révélée à ces derniers. Il en est autrement si les associés agissent en tant que tels au su et au vu des tiers, ce qui est le cas ici. En l'espèce, les associés sont solidairement responsables si la société est commerciale.

14. Deux commerçants de fruits et légumes de la même rue ont acheté ensemble une camionnette neuve chez un concessionnaire renommé de la ville. Ils ont créé une société en participation, afin de prévoir la part de financement de chacun et la répartition de l'usage de ce bien. Mais l'acte d'achat a seulement été passé par un des deux commerçants. Qui est engagé par cet acte à l'égard du vendeur ?

a. Seul le commerçant qui a signé.

La société en participation n'est pas immatriculée, donc elle n'a pas la personnalité juridique. Elle ne peut passer d'acte, ni donc en être responsable. Seuls les associés agissant pour les besoins de la société sont donc responsables personnellement des actes qu'ils effectuent. Cependant, seul un des deux associés a conclu l'acte, donc seul lui est engagé personnellement par l'acte à l'égard du vendeur. Ensuite, la répartition du prix d'achat se fera entre les deux associés. Par conséquent, une fois le prix payé au vendeur, le commerçant pourra exiger de l'autre commerçant qu'il lui paie la part convenue.

CORRIGÉ

15. Matthieu et Sébastien sont frères. Ils décident d'ouvrir un petit magasin de vente de disques. Sébastien apporte le local et est le gérant. Matthieu exploite seul le fonds en tant que vendeur, à mi-temps puis à temps plein. Ils n'ont pas créé de société. Peut-on faire reconnaître une société créée de fait entre eux ?

c. Non, car Matthieu est subordonné à Sébastien.

Matthieu et Sébastien ne collaborent pas sur un pied d'égalité, dans la mesure où Matthieu est salarié. Ainsi, il n'y a pas d'affectio societatis entre eux. Il ne peut donc pas naître de contrat de société, mais seulement un contrat de travail.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

La preuve de la société en participation peut se faire par tous les moyens (actes écrits, témoignages, etc.).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, les associés qui souhaitent se prévaloir d'une société en participation devront prouver l'existence de chaque élément constitutif du contrat de société, et ce par tout moyen. Il s'agira donc de montrer la pluralité d'associés, les apports effectués et l'*affectio societatis*. Les associés avaient rédigé des statuts, ce qui peut constituer un bon moyen de preuve.

EXERCICE 2

Règles de droit

La société en participation n'étant pas immatriculée, elle n'a pas la possibilité de passer des actes et ne peut être engagée, puisqu'elle ne détient pas de patrimoine social. Donc, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers, à condition que la société ne soit pas révélée à ces derniers. Il en est autrement si les associés agissent en tant que tels au su et au vu des tiers, ou encore si un associé s'immisce dans un contrat passé avec un tiers par un autre associé, ou profite de ce contrat. En ce cas, les associés sont solidairement responsables si la société est commerciale (comme s'il y avait une SNC) et ne sont tenus que proportionnellement à leurs apports si la société est civile.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, à l'égard du vendeur de la machine, la société n'est pas engagée par l'acte : elle ne peut pas l'être, puisqu'elle n'a pas la personnalité morale. Seule l'associée qui a passé l'acte, Anouk, est engagée. Toutefois, par sa présence systématique aux rendez-vous avec le vendeur, Lucas a légitimement laissé croire au vendeur qu'il allait s'engager à son égard, au même titre qu'Anouk. Il est donc possible de considérer que Lucas est également engagé, bien qu'il n'ait pas signé le contrat. Ainsi, seuls Anouk et Lucas seront engagés à l'égard du vendeur ; l'autre associé ne le sera pas.

Ensuite, la répartition du prix d'achat de la machine se fera entre les trois associés, selon les modalités fixées par les statuts. Ainsi, une fois qu'ils auront payé le prix au vendeur, Anouk et Lucas pourront exiger de l'autre associé qu'il paie sa part pour l'achat de la machine.

EXERCICE 3

Règles de droit

L'article 1835 du Code civil exige des statuts écrits pour constituer une société. Cependant, l'article 1873 du même code prévoit une société sans personnalité morale, dans laquelle il n'existe pas de statuts : la société créée de fait. Elle résulte de l'association de personnes qui, sans en avoir pleinement conscience, se comportent et agissent à l'égard des tiers comme de véritables associés. Par exemple, la jurisprudence reconnaît souvent la société créée de fait entre deux concubins ou partenaires de PACS qui exploitent en commun un fonds de commerce, à partir du moment où les éléments du contrat de société sont présents. Le consentement, un contenu licite et certain, et une capacité juridique sont les conditions générales des contrats, ainsi que la pluralité d'associés, des apports, une entreprise commune, la volonté de partager des bénéfices ou des économies et de contribuer aux pertes, un *affectio societatis* sont des conditions spécifiques au contrat de société.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, les partenaires de PACS n'ont pas fait de statuts, donc il ne s'agit pas d'une société dotée de la personnalité morale ou d'une société de fait ou en participation. Pour qu'il s'agisse d'une société créée de fait, il faut vérifier les éléments du contrat de société.

- Les conditions générales du contrat semblent être remplies :
 - Le consentement est présent car cette situation a été voulue au départ par les deux partenaires puisqu'ils veulent tout faire ensemble.
 - Ils sont majeurs puisqu'ils se sont pacés et on imagine qu'ils sont majeurs capables.
 - Le contenu du contrat est licite et certain puisqu'ils exploitent un fonds de commerce de produits de pêche à la recherche de bénéfices.
- Les conditions spécifiques du contrat de société semblent être remplies :
 - Ils sont deux associés, donc la condition de la pluralité des associés est remplie.
 - Louis réalise un apport en nature – le fonds de commerce – et Sophie un apport en industrie – son travail.
 - Ils souhaitent œuvrer dans une entreprise commune en exploitant ce fonds de commerce.
 - Ils ont la volonté de partager des bénéfices et de contribuer aux pertes, dans la mesure où cette activité est la seule source de revenus des partenaires.
 - L'*affectio societatis* s'apprécie par rapport à la volonté de collaborer sur un pied d'égalité : or ici, il y a collaboration au début, moins ensuite. Quant au fait de collaborer sur un pied d'égalité, l'associée ne se comporte pas comme une salariée soumise à un lien de subordination puisqu'elle a un pouvoir de décision, mais l'associé se comporte comme un employeur avec elle en lui donnant des directives et en utilisant un ton autoritaire. Cependant, il est possible que ses réactions soient davantage en lien avec la dégradation de la situation sentimentale du couple. En effet, l'*affectio societatis* semble exister depuis le début de l'activité et semble ne plus être présent depuis seulement quelques mois.

Ainsi, il est possible de considérer que les juges se reposeront sur les années d'existence de l'*affectio societatis* pour reconnaître le contrat de société, et donc la société créée de fait, car c'est à la conclusion du contrat que l'on apprécie l'existence des conditions.

Cas de synthèse

Règles de droit

La responsabilité civile du gérant d'une société en participation peut être engagée par un tiers pour toute faute commise, y compris pour une faute non détachable des fonctions, puisque la société en participation est dépourvue de personnalité juridique.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la gérante de la société en participation a commis des fautes dans la gestion, au préjudice d'une autre société, qui est un tiers. Donc la responsabilité civile de la gérante peut être engagée par le tiers.